



**ARRÊTÉ AUTORISANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Autorisation de travaux dans un ERP N° AT 079080 25 00005	
Déposée le : 25/09/2025 et complétée le : 25/09/2025	
Par : Représentée par : Demeurant à :	COMMUNE DE CHATILLON-SUR-THOUE Madame Marie-Noëlle BEAU 1 boulevard du Thouet, 79200 Châtillon-Sur-Thouet
Pour un projet de :	Travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux
Sur un terrain sis : cadastré : d'une superficie de :	20 AVENUE DE SAINTE ANNE AT16 18 566,00 m²
Décision affichée en mairie à partir du 0 8 DEC. 2025 jusqu'au 0 8 FEV. 2026	

Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUE,

VU la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) présentée le 25/09/2025 par COMMUNE DE CHATILLON-SUR-THOUE représentée par Madame Marie-Noëlle BEAU demeurant 1 boulevard du Thouet, à CHATILLON SUR THOUE pour un projet :

- De travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux ;
- Sur un terrain situé 20 AVENUE DE SAINTE ANNE, commune de CHATILLON SUR THOUE et cadastré AT16 d'une superficie de 18 566,00 m² ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées en date du 21/10/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de Sécurité Incendie en date du 16/10/2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux d'aménagement création de volumes nouveaux ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de Sécurité Incendie susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Décision

L'Autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les prescriptions figurant dans le rapport annexé à l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité seront obligatoirement respectées :

- L'avis ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.

DOSSIER N° AT 079080 25 00005

REÇU EN PRÉFECTURE

le 08/12/2025

Application agréée E-legalite.com

- La sous-commission relève la présence d'une scène qui n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant. Si la scène est ouverte au public, elle doit être accessible à tous.

Les prescriptions figurant dans le rapport annexé à l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité seront obligatoirement respectées :

- GN 13 Travaux dangereux : Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.
- Article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation : Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, figurant sur les plans et dans la notice de sécurité joints au dossier et en tenant compte des modifications et compléments résultants des prescriptions édictées.

Article 2 – Compétence

Cette Autorisation de Travaux est délivrée au nom de l'État en application des dispositions de l'article R.111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à CHATILLON SUR THOUET,
Le 5 décembre 2025

Le Maire
Marie-Noëlle BEAU



OBSERVATIONS :

Dans le cas où la façade serait modifiée, ou un changement de destination accompagné d'une modification de façade ou des structures porteuses du bâtiment engagé, une déclaration préalable ou un permis de construire serait nécessaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État.
Elle a été transmise au représentant de l'État (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le : **08 DEC. 2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

Attention : La décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le premier mois à partir de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

